

FR_GERICHTE 106 2018 104 vom 7. Januar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_104

FR: FR_GERICHTE 106 2018 104 du 7 janvier 2019

IT: FR_GERICHTE 106 2018 104 del 7 gennaio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection - soit la Justice de paix (art. 2 al. 1 LPEA) - ou par son président ou sa présidente. La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]) est compétente pour statuer.

E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.3

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 1.4

A. _____, destinataire de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7

E. 1.5

Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. Une motivation sommaire, qui permet de déterminer l'objet du recours et dont on peut déduire la volonté de contester, en tout ou en partie, la décision prise, est suffisante (arrêt TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 et les réf. citées). Le recours satisfait ainsi aux exigences de motivation.

E. 1.6

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC), de sorte que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen.

E. 1.7

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

E. 2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'institution d'une mesure de protection en sa faveur, mais uniquement la désignation de D. _____, assistante sociale au service des curatelles de E. _____, en qualité de curatrice, et demande à ce que son frère F. _____ soit nommé à sa place.

E. 2.1

L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes, les connaissances et le temps nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées (art. 400 al. 1 CC). Un curateur doit démontrer des compétences professionnelles mais également des qualités personnelles et relationnelles. De bonnes capacités d'organisation ainsi qu'un naturel si possible empathique constituent également deux prérequis utiles pour être nommé curateur (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 246 n. 541 ss). De même, le curateur doit être capable de coopérer avec d'autres instances, de réagir lorsqu'un conflit se présente et d'assumer les responsabilités liées à sa fonction (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 519 n. 1163). L'existence d'un conflit d'intérêts met fin aux pouvoirs du curateur dans la cause concernée (art. 403 al. 2 CC). Enfin, la personne visée doit exécuter son mandat personnellement (art. 400 al. 1 CC, 398 al. 3 CO). La délégation ponctuelle de certaines tâches reste possible, lorsqu'elle est dans l'intérêt de la personne concernée par la mesure (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 519 n. 1163). Le choix du curateur incombe à l'autorité de protection (art. 400 al. 1 CC), et non à la personne concernée par la mesure ou à ses proches. Pour contrebalancer cela, la loi donne un certain pouvoir à la personne concernée et aux proches. En effet, selon l'art. 401 al. 1 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (ATF 140 III 1 consid. 4.1). De même, l'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille et d'autres proches (art. 401 al. 2 CC), en particulier lorsque l'intéressé n'est pas apte à exprimer un souhait. La liberté d'appréciation de l'autorité chargée de prendre la décision est plus grande lorsque les souhaits émanent des proches, et non de la personne concernée. En effet, bien qu'elle doive prendre les demandes des proches en considération, l'autorité peut décider de ne pas en tenir compte, si elle estime qu'une autre personne paraît plus compétente et apte pour remplir le mandat. Au contraire, si la personne concernée émet un vœu quant à la nomination du curateur, l'autorité doit suivre sa volonté, pour autant que la personne désignée remplisse les conditions légales (art. 401 al. 1 et 2 CC; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 521 ss n. 1170 ss et p. 522 n. 1174).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 L'autorité de protection est tenue d'accéder aux souhaits de la personne concernée lorsque celle-ci propose une personne de confiance comme curateur. La disposition découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur. Cependant, la loi subordonne expressément la prise en compte de ces souhaits aux aptitudes de la personne choisie (Droit de la protection de l'adulte, Guide

pratique COPMA, 2012, n. 6.21, p. 186; MEIER/LUKIC, p. 249 n. 546). Le fait de tenir compte des vœux de la personne concernée ou de son entourage est une composante du droit à l'autodétermination (HELLE, Renouveau de la garde-robe du curateur: l'habit fait-il toujours le moine ? in Le nouveau droit de la protection de l'adulte, 2012, n. 35, p. 179). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office l'aptitude du curateur potentiel, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (arrêt TF 5A_345/2015 du 3 juin 2015 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 2.2

En l'occurrence, la Justice de paix a retenu dans la décision attaquée qu'il n'était pas envisageable qu'une personne de l'entourage du recourant le soutienne dans la gestion de ses affaires. Elle a en effet écarté le père du recourant, qui souhaitait être nommé curateur, au motif qu'il était au bénéfice de l'aide sociale et qu'il faisait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour un montant de plus de CHF 146'000.-. Par ailleurs, la nomination de G._____, initialement proposée par le recourant, ne pouvait pas non plus être envisagée, ce dernier s'étant retiré du suivi de la situation de H._____. Quant au frère du recourant, F._____, le Juge de paix, dans sa détermination du 18 octobre 2018, a déconseillé sa désignation comme curateur, compte tenu de ses propres difficultés.

E. 2.3

Il convient donc d'examiner si F._____, dont la désignation est demandée par le recourant, remplit les conditions pour être nommé à cette fonction. Conformément aux affirmations du recourant, il ressort du dossier de la cause que F._____ a effectivement entrepris plusieurs démarches pour le compte de ce dernier. Il a en effet contacté la Justice de paix à plusieurs reprises afin d'obtenir des informations sur la procédure d'institution d'une mesure de protection (cf. courriel du 29 août 2018 et notices téléphoniques des 6 septembre et 10 octobre 2018; DO 020, 021 et 030). A ces occasions, il n'a toutefois pas proposé sa désignation en tant que curateur, se limitant à critiquer l'intervention du service des curatelles ou à demander l'allègement de la mesure. Il s'est également adressé au Tribunal cantonal, au nom de son frère, dans le cadre de la procédure relative à l'expulsion prononcée par le Service de la population et des migrants (bordereau recourant, pièce 3). En outre, malgré le fait qu'il a bénéficié d'une curatelle de portée générale du 29 décembre 2014 au 28 juin 2017, son médecin traitant semble désormais le considérer apte à accomplir des tâches de gestion et d'administration. Ainsi, dans son rapport du 5 novembre 2018 établi à la demande de F._____ et produit par le recourant le 7 novembre 2018, le Dr N._____, spécialiste en médecine interne générale, a indiqué que F._____ « a pu progressivement développer d'importantes compétences et connaissances des institutions, reconnues par le réseau, ce qui lui a permis de faire lever cette mesure de protection. Actuellement F._____ gère donc ses propres affaires de manière tout à fait correcte et adéquate. Il a compris également l'importance de demander de l'aide en cas de difficultés. A signaler que F._____ réalise déjà des démarches par rapport à la situation de son frère A._____ (prise en charge de frais dentaires, ...) et est au courant des mesures de l'AI, ainsi que de sa situation sociale et financière. Il aide également ses

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 parents dans la gestion de leur petite entreprise d'importation de fruits et légumes ». Ce médecin a toutefois souligné que « la gestion des affaires pour lui-même et son frère A._____ entraînera une certaine charge de travail et de responsabilité pour F._____ ». Cependant il mentionne avoir le temps, les ressources et

la motivation pour l'assumer correctement ». La Cour constate ainsi que F. _____ s'investit activement pour le recourant et lui apporte son soutien dans le cadre de nombreuses démarches. Cependant, la situation personnelle de F. _____, en particulier le fait qu'il ait lui-même bénéficié d'une mesure de curatelle de portée générale – soit la mesure de protection la plus incisive – jusqu'au 28 juin 2017, fait douter qu'il soit réellement en mesure d'assumer la gestion des affaires de son frère en plus des siennes, quand bien même la mesure le concernant a été levée suite aux progrès constatés et qu'il gère désormais seul ses affaires administratives et financières. Le fait qu'il s'investisse également dans la nouvelle activité indépendante de ses parents, parallèlement à la gestion de ses propres affaires, laisse également craindre qu'il n'ait au final pas les ressources nécessaires pour assumer cette charge supplémentaire, malgré sa motivation et sa bonne volonté. Par ailleurs, le dossier ne contient aucune information relative à sa situation professionnelle et financière. De plus, ses difficultés manifestes à s'exprimer par écrit en français (cf. courriel du 29 août 2018, DO 020, et courrier du 8 octobre 2018, bordereau recourant, pièce 3) laissent présager des difficultés à communiquer avec l'administration, ce qui risquerait de préjudicier les intérêts du recourant dans le cadre de procédures complexes, par exemple en matière d'assurance-invalidité ou de droit des étrangers. Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas établi que F. _____ dispose des aptitudes, des connaissances et du temps nécessaires à l'accomplissement du mandat de curatelle de représentation avec gestion du patrimoine. Au surplus, la possibilité d'un soutien apporté par une tierce personne neutre, hors du cercle familial, a été considérée comme « judicieux du point de vue de l'autonomie » par les médecins du CPP (dossier, pièce 009). Dans ces conditions et même s'il ne fait aucun doute que F. _____ entretient de bonnes relations avec le recourant et qu'il lui apporte son aide sous diverses formes, ce qu'il pourra bien évidemment et en tout état de cause continuer à faire à l'avenir, la nomination d'un curateur professionnel apparaît en l'espèce adéquate et nécessaire afin de garantir la sauvegarde des intérêts du recourant. Pour le surplus, le recourant n'a formulé aucun grief relatif à la personne de la curatrice désignée, se limitant à s'opposer, sans motif légitime et de manière générale, l'intervention du service des curatelles. Dans ces circonstances, la nomination de D. _____, curatrice professionnelle qui possède parfaitement les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement du mandat de curatelle de représentation avec gestion du patrimoine en faveur de A. _____, est confirmée. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 300.- (émolument global), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 6 al. 1 LPEA). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 28 juin 2018 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 janvier 2019/isc La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.